

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
11 août 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-douzième session

Genève, 20-22 octobre 2014

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Règlements****Projet de document de référence transversal et amendements collectifs****Proposition d'amendements collectifs aux Règlements n° 53  
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation  
lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3)  
et n° 74 (Installation des dispositifs d'éclairage  
et de signalisation lumineuse (cyclomoteurs))****Communication de l'expert de l'Italie\***

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de l'Italie, a pour objet de supprimer des Règlements n°s 53 et 74 tous les renvois caducs afin d'éviter des confusions et une éventuelle application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43/Rev.1 et tient compte des observations faites par les experts à la soixante et onzième session du GRE. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-11461 (F) 021014 031014



\* 1 4 1 1 4 6 1 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

### A. Proposition d'amendements au Règlement n° 53

*Paragraphes 6.1.1 à 6.1.1.2, modifier comme suit:*

- «6.1.1 Nombre
- 6.1.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$   
Un ou deux du type homologué selon:
- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
  - b) Le Règlement n° 112;
  - e) ~~Le Règlement n° 1;~~
  - d) ~~Le Règlement n° 8;~~
  - e) ~~Le Règlement n° 20;~~
  - f) ~~Le Règlement n° 57;~~
  - g) ~~Le Règlement n° 72;~~
  - h) Le Règlement n° 98.
- 6.1.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée  $> 125 \text{ cm}^3$   
Un ou deux du type homologué selon:
- a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;
  - b) Le Règlement n° 112;
  - e) ~~Le Règlement n° 1;~~
  - d) ~~Le Règlement n° 8;~~
  - e) ~~Le Règlement n° 20;~~
  - f) ~~Le Règlement n° 72;~~
  - g) Le Règlement n° 98.
- Deux du type homologué selon:
- h) La classe C du Règlement n° 113.».

*Paragraphes 6.2.1 à 6.2.1.2, modifier comme suit:*

- «6.2.1 Nombre
- 6.2.1.1 Pour les motocycles d'une cylindrée  $\leq 125 \text{ cm}^3$   
Un ou deux du type homologué selon:
- a) La classe B, C, D ou E du Règlement n° 113;
  - b) Le Règlement n° 112;
  - e) ~~Le Règlement n° 1;~~
  - d) ~~Le Règlement n° 8;~~
  - e) ~~Le Règlement n° 20;~~

f) ~~Le Règlement n° 57;~~

g) ~~Le Règlement n° 72;~~

h) Le Règlement n° 98.

6.2.1.2 Pour les motocycles d'une cylindrée > 125 cm<sup>3</sup>.

Un ou deux du type homologué selon:

a) La classe B, D ou E du Règlement n° 113;

b) Le Règlement n° 112;

e) ~~Le Règlement n° 4;~~

d) ~~Le Règlement n° 8;~~

e) ~~Le Règlement n° 20;~~

f) ~~Le Règlement n° 72;~~

g) Le Règlement n° 98.

Deux du type homologué selon:

h) La classe C du Règlement n° 113.».

## B. Proposition d'amendements au Règlement n° 74

*Paragraphe 6.1.1, modifier comme suit:*

«6.1.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

a) Le Règlement n° 113;

b) La classe A du Règlement n° 112;

e) ~~Le Règlement n° 4;~~

d) ~~Le Règlement n° 57;~~

e) ~~Le Règlement n° 72;~~

f) ~~Le Règlement n° 76.».~~

*Paragraphe 6.2.1, modifier comme suit:*

«6.2.1 Nombre

Un ou deux du type homologué selon:

a) Le Règlement n° 113\*;

b) La classe A du Règlement n° 112;

e) ~~Le Règlement n° 4;~~

d) ~~Le Règlement n° 56;~~

e) ~~Le Règlement n° 57;~~

f) ~~Le Règlement n° 72;~~

g) ~~Le Règlement n° 76;~~

h) ~~Le Règlement n° 82.~~

*\* Projecteurs de classe A dans le Règlement n° 113, équipés de modules DEL, uniquement sur les véhicules dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h.».*

## II. Justification

1. À la soixante-neuvième session du GRE, une proposition visant à «geler» les Règlements n°s 5 et 31 a été approuvée (voir le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/5).
2. L'Italie a donc présenté un document informel supprimant les renvois au Règlement n° 31 qui figuraient dans les paragraphes 6.1.2 et 6.2.2 du Règlement n° 48.
3. L'expert des Pays-Bas a suggéré de vérifier si des renvois similaires à des Règlements «gelés» figuraient dans les Règlements n°s 53, 74 et 86.
4. Dans les deux premiers Règlements, il n'y avait pas de renvois aux Règlements n°s 5 et 31, mais des renvois aux Règlements n°s 1, 8, 20, 56, 57, 72, 76 et 82, qui étaient déjà tous «gelés» et remplacés par les Règlements n°s 112 et 113.
5. Dans le Règlement n° 86, on ne trouvait aucun renvoi à d'autres Règlements qui devait être supprimé.
6. Dans le présent document, l'Italie propose de supprimer aussi tous les renvois obsolètes énumérés plus haut de façon à éviter les confusions et les risques d'application incorrecte des prescriptions contenant ces renvois.
7. À la soixante-dixième session du GRE, le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2013/43, relatif à ces modifications, a été examiné et approuvé dans le principe. De plus:
  - a) L'Autriche a demandé que le texte de la proposition soit actualisé sur la base des versions les plus récentes des Règlements n°s 53 et 74;
  - b) L'Allemagne a suggéré de supprimer les renvois aux projecteurs de la classe B, qu'elle considérait comme tout aussi inutiles. Finalement, à la demande de l'IMMA, ces renvois ont été conservés dans le texte. D'autre part, l'Allemagne a suggéré de ne pas supprimer les renvois aux Règlements n°s 8 et 20, qui étaient probablement toujours appliqués par certains fabricants. Après vérification, l'IMMA a confirmé que ces renvois pouvaient être supprimés.
8. À la soixante et onzième session du GRE, l'Allemagne a de nouveau proposé de supprimer les renvois aux projecteurs de la classe B, qu'elle jugeait inappropriés. Elle a en outre proposé de formuler une proposition dans ce sens dans un document distinct, en vue de la soixante-douzième session du GRE en octobre 2014.
9. Une correction de forme a également été apportée dans le présent document.